



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-11-22-00002

portant mise en demeure à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Varzy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013014-0001 délivré le 14 janvier 2013 à la Communauté de communes Val du Sauzay pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Varzy, au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 30 août 2023 de l'installation implantée au lieu-dit « Derrière Beaumont » sur le territoire de la commune de Varzy, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013014-0001 du 14 janvier 2013, susvisé, dispose : « *Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1 200 tonnes* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 août 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes :

- Article 8 : L'exploitant indique avoir admis des quantités supérieures à cette limite, à savoir 1 986 tonnes en 2020, 2 745 tonnes en 2021 et 1 680 tonnes en 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, susvisé, dispose :

- « Article 20 : *L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :*
 - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
 - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
 - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. ».
- « Article 21 : *L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 août 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- Article 20 : L'exploitant a pris connaissance du phasage indiqué dans son dossier d'autorisation lors de l'inspection. Il n'a pas pu indiquer à quelle phase il en était de son exploitation, ni si le niveau topographique fixé dans le phasage était atteint. Par ailleurs, les déchets inertes sont stockés en de multiples tas sur le site, non nivelés ni recouverts de terre végétale. Une recolonisation naturelle des tas est visible pour les plus anciens,
- Article 21 : Il n'a pas pu présenter l'avancée des phases d'exploitation du site.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2013, susvisé, des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Derrière Beaumont » sur le territoire de la commune de Varzy, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013014-0001 du 14 janvier 2013, susvisé, en se conformant aux quantités maximales actuellement autorisées par cet arrêté,

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Mme la Présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- le Maire de Varzy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

5 NOV 1963